

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, la ministre des Ressources naturelles prévoit verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, la ministre des Ressources naturelles prévoit verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 880 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 25 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour soutenir les opérations générales et certaines immobilisations, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la mise en œuvre de ses opérations, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 3 105 400 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la récupération des

sommes retenues au Fonds de développement régional en 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 824 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer le salaire d'un maximum de 19 assistants à la protection de la faune, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 880 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60935

Gouvernement du Québec

### **Décret 3-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré d'une aide financière maximale de 8 938 142 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière bonifiée pour construire une nouvelle usine de traitement de l'eau potable afin de solutionner sa problématique de manque d'eau;

ATTENDU QU'une aide financière maximale de 8938 142\$ permettra d'atténuer l'impact du projet sur le compte de taxes des citoyens de la Ville Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60936

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60937

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville

ATTENDU QUE le port de Portneuf, situé sur le territoire de la ville de Portneuf, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Ville de Portneuf, à certaines conditions, le port de Portneuf;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution pré-transfert afin d'étudier la rentabilité et la faisabilité de la prise en charge du port de Portneuf par la Ville;